

FR

Cas n°
COMP/M. 6773 - CANON/ IRIS

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 22(3)
date: 26.11.2013



Bruxelles, le 26.11.2012
C(2012) 8822

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE
DES CONCENTRATIONS
DÉCISION ARTICLE 22,
PARAGRAPHE 3

Autorité de la Concurrence
Président: Bruno LASSERRE
11, rue de l'Echelle
F-75001 Paris
France

Monsieur,

Objet: Affaire n° COMP/M.6773 – Canon/ I.R.I.S.

Demande introduite le 8 novembre 2012 par l'Autorité de la concurrence auprès de la Commission européenne, en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

Réf.: Lettre du 8 novembre 2012 de M. Lassere, président de l'Autorité de la concurrence, adressée à la Commission européenne, DG Concurrence

I. Introduction

- (1) Dans la lettre susmentionnée, votre administration demande formellement l'application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (le «règlement sur les concentrations») à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Canon Europa N.V. («Canon») entend prendre le contrôle exclusif de l'entreprise I.R.I.S. Group SA («I.R.I.S.») par offre publique d'achat.
- (2) Aux termes de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3 dudit règlement, qui n'est pas de

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

dimension européenne au sens de l'article 1^{er} du règlement, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent la demande. Une telle demande doit être présentée au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de notification de la concentration.

- (3) En application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, tout autre État membre a le droit de se joindre à la demande initiale dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission l'a informé de la demande initiale.
- (4) Le projet de concentration a été notifié à l'autorité belge de la concurrence (le Conseil de la concurrence) le 9 octobre 2012. Le 12 octobre 2012, la Commission a reçu de cette dernière une demande de renvoi en application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, qu'elle a transmise aux États membres le 16 octobre 2012. Le 18 octobre 2012, les États membres ont reçu la demande de renvoi initiale. Le 8 novembre 2012, c'est-à-dire dans le délai prévu à l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est associée à la demande de renvoi.

II. Les parties et l'opération en cause

- (5) Canon exerce ses activités dans les secteurs des solutions de gestion de l'image pour les particuliers et les entreprises et des systèmes d'information. Ses produits peuvent être classés en trois catégories: les équipements professionnels, les appareils photographiques et autres appareils d'optique, et les autres produits. L'opération envisagée concerne les activités de production et de commercialisation de périphériques monofonction, de périphériques multifonctions et de logiciels dits «de capture». Alors que les périphériques multifonctions sont capables de traiter des documents de plusieurs façons (numérisation, copie, impression), les périphériques monofonction ne permettent de réaliser qu'une seule de ces opérations. Le logiciel de capture de Canon est utilisé dans ses numériseurs de documents. En 2011, Canon a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 32 000 millions d'EUR à l'échelle mondiale, dont plus de [...] d'EUR dans l'UE.
- (6) I.R.I.S. développe et commercialise une large gamme de logiciels de capture pour périphériques multifonctions, notamment i) des logiciels de reconnaissance optique des caractères («ROC») utilisés pour numériser des documents, ii) des logiciels d'automatisation du cycle de travail («reconnaissance intelligente de document») et iii) des logiciels d'archivage de documents en formats interrogeables («gestion des versions»). Par comparaison, I.R.I.S. offre des solutions logicielles plus sophistiquées que celles de Canon. En outre, l'entreprise produit une gamme limitée de petits périphériques monofonction, à savoir des numériseurs de documents portables, des numériseurs de cartes de visite, des crayons-lecteurs optiques et des stylos numériseurs. En 2011, I.R.I.S. a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 121 millions d'EUR à l'échelle mondiale, dont plus de [...] dans l'UE. Toutefois, dans au moins trois États membres, son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 millions d'EUR.
- (7) À l'heure actuelle, Canon détient une participation sans contrôle de 17 % dans I.R.I.S. et prévoit de prendre le contrôle exclusif de l'entreprise en acquérant le

reste des actions de l'entreprise par offre publique d'achat. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article 3 du règlement sur les concentrations, mais n'est pas de dimension européenne. Le 18 septembre 2012, Canon et I.R.I.S. sont parvenues à un accord, selon lequel le Conseil d'administration d'I.R.I.S. soutiendra l'offre publique d'achat de Canon.

- (8) Grâce à l'opération notifiée, Canon entend [...]*

III. Appréciation de la demande de renvoi

- (9) Pour qu'une demande de renvoi formulée par un ou plusieurs États membres à la Commission en application de l'article 22 soit recevable, deux conditions légales doivent être remplies, en plus du fait que l'opération doit être une concentration dépourvue de dimension européenne au sens des articles 1^{er} et 3 du règlement sur les concentrations: i) la concentration doit affecter le commerce entre États membres et ii) elle doit menacer d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent la demande.
- (10) Par ailleurs, dans sa communication sur le renvoi des affaires en matière de concentration, la Commission a exposé en termes généraux sa conception des affaires ou des catégories d'affaires qui pourraient se prêter à un renvoi².
- (11) Dans les paragraphes qui suivent, la Commission évaluera s'il y a lieu d'accepter la demande de renvoi formulée par le Conseil de la concurrence, en examinant d'abord les conditions légales fixées par l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, puis le caractère approprié du renvoi.

Conditions légales

- (12) En ce qui concerne le premier critère, l'Autorité de la concurrence partage l'avis du Conseil de la concurrence, à savoir que les marchés qui sont potentiellement affectés par l'opération envisagée sont plus étendus que les marchés nationaux, voire couvrent l'EEE. Ainsi, le lieu probable où se feraient ressentir les effets éventuels de la concentration sur la concurrence serait l'ensemble de l'EEE.
- (13) Plus précisément, d'après l'évaluation préliminaire effectuée par le Conseil de la concurrence, l'opération envisagée affecterait au moins le marché des numérisateurs de documents portables, qui, sur la base de la pratique décisionnelle antérieure de la Commission, peut constituer le marché de produits en cause et sur lequel les activités de Canon et d'I.R.I.S. se chevauchent. Compte tenu de la faiblesse des coûts de transport, de l'absence d'exigences techniques propres à la région et de la similitude des conditions de marché, notamment de la présence des mêmes fournisseurs dans l'ensemble de l'EEE, le Conseil de la concurrence (et partie notifiante) est d'avis que ce marché couvre la totalité de l'Espace économique européen. Cette opinion est corroborée par la décision de la Commission dans l'affaire Canon/Océ, dans laquelle la Commission a conclu que:

«malgré le fait que les habitudes d'approvisionnement actuelles soient généralement nationales, il apparaît clairement que le marché des

² Communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations (JO C 56 du 5.3.2005, p. 2).

équipements de bureau est de dimension plus large que nationale, sinon européenne».

- (14) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la demande de renvoi montre à suffisance de droit que l'opération notifiée affecte le commerce entre États membres.
- (15) En ce qui concerne le second critère, l'Autorité de la concurrence partage également l'opinion du Conseil de la concurrence sur le fait que l'opération envisagée menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le marché des numérisateurs de documents portables à l'échelle de l'EEE, et en particulier dans certains États membres tels que la France où, à l'issue de la concentration, la nouvelle entité détiendrait des parts de marché élevées.
- (16) Tout en reconnaissant que le marché des numérisateurs de documents portables, sous-segment du marché des périphériques monofonction, est un marché de niche qui représente potentiellement entre 10 et 20 millions d'EUR en 2011 au niveau de l'EEE, la demande de renvoi initiale formulée par le Conseil de la concurrence souligne que l'opération envisagée aboutirait à ce que l'entité issue de la concentration détienne une part de marché élevée et accentuerait la concentration sur un marché déjà oligopolistique. La part de marché cumulée des parties s'élève, tant en valeur qu'en volume, à plus de [50-60]* % dans l'EEE, et à plus de [60-70]* % en France. L'augmentation de la part de marché serait de plus de [10-20]* % en France et de près de [10-20]* % dans l'EEE aussi bien en valeur qu'en volume.
- (17) De plus, selon les calculs du Conseil de la concurrence, l'opération envisagée aboutirait à un IHH à l'issue de la concentration qui dépasserait nettement les seuils de sécurité prévus dans les lignes directrices de la Commission sur l'appréciation des concentrations horizontales. L'IHH à l'issue de l'opération s'établirait à environ [...] au niveau de l'EEE et à plus de [...] en France, avec des deltas de, respectivement, plus de [...] dans l'EEE et plus de [...] en France.
- (18) Les parties avancent que les données relatives au marché utilisées par le Conseil de la concurrence ne reflètent pas de manière fidèle la taille du marché des numérisateurs de documents portables, car elles ne tiendraient pas compte des ventes d'un grand nombre de concurrents. Cet argument n'est probablement pas totalement dénué de fondement, mais un examen du marché serait nécessaire pour exclure l'existence d'une menace pour la concurrence sur le marché des numérisateurs de documents portables que semblent démontrer à première vue les éléments de preuve présentés par le Conseil de la concurrence.
- (19) En outre, sur la base d'une comparaison entre les caractéristiques et les prix de leurs produits respectifs, le Conseil de la concurrence considère que Canon et I.R.I.S. sont les plus proches concurrents l'un de l'autre en ce qui concerne les numérisateurs portables avec chargeur automatique de documents. Il convient également de souligner que Fujitsu, le dernier concurrent majeur, n'est pas concurrentiel sur ce sous-marché.
- (20) Dans sa demande en application de l'article 22, le Conseil de la concurrence explique en outre que l'opération envisagée peut soulever d'autres problèmes de concurrence compte tenu du fait que les parties sont présentes sur des marchés

voisins ou verticalement liés, à savoir les marchés des périphériques multifonctions et des logiciels de capture. Toutefois, l'incidence possible de l'opération sur ces marchés n'a pas été pleinement évaluée par le Conseil de la concurrence dans sa demande de renvoi.

- (21) Sur la base de l'analyse préliminaire présentée par la Belgique, à laquelle la France renvoie, la Commission considère, sans préjudice de l'issue de son examen, que la concentration menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire français.

Caractère approprié du renvoi

- (22) Aux termes du point 45 de la communication sur le renvoi, les renvois de concentrations déjà notifiées devraient normalement être limités aux cas qui paraissent présenter un risque réel d'effets néfastes sur la concurrence et le commerce entre États membres et qu'il serait préférable de traiter au niveau de l'Union.
- (23) Parmi les catégories d'opérations qui se prêtent normalement le mieux à un renvoi à la Commission en vertu de l'article 22 figurent les affaires qui soulèvent des problèmes graves de concurrence sur un ou des marchés qui dépassent un territoire géographique national ou bien dans lesquelles certains des marchés potentiellement affectés dépassent un territoire national et où l'effet économique principal de la concentration est lié à de tels marchés. En l'espèce, les marchés concernés par la concentration semblent être de dimension plus large que nationale, sinon européenne. À première vue, la concentration est susceptible de soulever de graves problèmes de concurrence sur le marché de la fourniture des numériseurs de documents portables au sein de l'EEE. La présente concentration relève par conséquent d'une des catégories d'affaires visées au point 45 de la communication sur le renvoi.
- (24) Elle se prête donc à un renvoi à la Commission en application de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

IV. Conclusion

- (25) Après examen des éléments ci-dessus, la Commission estime que la demande de l'Autorité de la concurrence de se joindre à la demande de renvoi initiale formulée par le Conseil de la concurrence en application de l'article 22, paragraphe 3, est recevable, les conditions fixées à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les concentrations étant remplies. La Commission a donc décidé d'examiner le projet de concentration au regard du règlement sur les concentrations.

Par la Commission
(signé)
Joaquín ALMUNIA
Vice-président